

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **12 octobre 2009**

Décision n° **B-2009-1202**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Semcoda

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 05 octobre 2009

Compte-rendu affiché le : 14 octobre 2009

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Mme Elmalan, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Frih, M. Rivalta.

Absents excusés : MM. Bret, Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), MM. Charrier, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Barge, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Sécheresse (pouvoir à Mme Gelas), Mme Peytavin (pouvoir à M. Claisse), MM. Blein, Assi, Julien-Laferrière (pouvoir à M. Bernard R), Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Sangalli.

Absents non excusés : MM. Philip, Charles, Vesco, David G., Lebuhotel.

Bureau du 12 octobre 2009**Décision n° B-2009-1202**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Semcoda**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 octobre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier en date du 24 août 2009, la Semcoda sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour 2 prêts complémentaires (Presame) à souscrire auprès de Dexia Crédit Local.

Ces prêts sont destinés à clôturer des opérations déjà garanties par notre collectivité.

Prêt n 1 : ZAC Narcisse Bertholey à Oullins : 12 PLUS et 2 PLAI

- montant : 165 000 €, soit une garantie de 140 250 €,
- durée : 30 ans + 24 mois de phase de mobilisation,
- phase de mobilisation : taux indexé T4M auquel s'ajoute une marge de 0,10 % sur 24 mois,
- phase d'amortissement : index :

- . soit : Euribor 1,3,6 ou 12 mois + 0,07 % de marge,
- . soit : TAG 1,3 ou 6 mois + 0,14 % de marge,
- . soit : TAM + 0,14 % de marge,
- . soit : taux fixe,

périodicité des échéances en fonction des modules choisis.

Prêt n °2 : Rue Joannès Masset Lyon : 28 PLS

- montant : 365 000 €, soit une garantie de 310 250 €,
- durée : 30 ans + 24 mois de phase de mobilisation,
- phase de mobilisation : taux indexé T4M auquel s'ajoute une marge de 0,10 % sur 24 mois,
- phase d'amortissement : index :

- . soit : Euribor 1,3,6 ou 12 mois + 0,07 % de marge,
- . soit : TAG 1,3 ou 6 mois + 0,14 % de marge,
- . soit : TAM + 0,14 % de marge,
- . soit : taux fixe,

périodicité des échéances en fonction des modules choisis.

La garantie communautaire peut être accordée à hauteur de 85 % des prêts sous réserve de la garantie de 15 % des Communes concernées par ces opérations.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de Dexia Crédit Local aux conditions décrites ci-dessus. Le montant total garanti est de 450 500 €.

Au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et la Semcoda et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2009.